

Règlement numéro 112

**Modifiant le règlement numéro 21
relativement aux fossés des chemins
publics et remplaçant le règlement
numéro 91.**

Attendu que suivant l'article 741 du Code municipal, tout chemin doit avoir de chaque côté un fossé convenablement fait et ayant une largeur et une pente suffisante pour l'écoulement des eaux dudit chemin et des terrains voisins ;

Attendu que le règlement numéro 21 a déjà été adopté par la Municipalité de Saint-Cuthbert relativement aux entrées privées, à la construction des rues, au remplissage ainsi que de l'amélioration des fossés des chemins publics;

Attendu qu'il est de l'intérêt public, afin de protéger l'état d'un chemin municipal, de prescrire des normes relativement au nettoyage ou au creusage des fossés des chemins publics;

Attendu qu'il est nécessaire d'améliorer les pentes latérales des fossés des chemins publics pour permettre un meilleur soutènement de la chaussée du chemin et d'en préserver ainsi son état;

Attendu que le règlement numéro 91 a déjà été adopté par la Municipalité en date du 14 janvier 2002 et qu'il y a lieu de remplacer et abroger ce règlement par le présent règlement puisque la largeur et la profondeur des accotements des fossés varient d'un chemin à l'autre;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée tenue le 6 octobre 2003;

En conséquence, il est proposé par M. Yves Fafard appuyé par M. Vincent Bianchi et unanimement résolu qu'il est ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 112 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

Article 2- Le règlement numéro 91, adopté le 14 janvier 2002 est remplacé par le présent règlement.

Article 3- Le règlement numéro 21 est modifié par l'ajout des articles suivants :

Article 46.1- Lorsqu'un propriétaire demande le nettoyage ou le creusage du fossé d'un chemin public, dont l'entretien est sous la responsabilité de la municipalité, il devra consentir un empiètement sur sa propriété, afin de permettre de déplacer le fossé et d'en réduire ainsi les pentes latérales.

L'empiètement sur le terrain du propriétaire est établi à partir du tableau ci-dessous. Ce tableau montre la distance nécessaire entre le revêtement bitumineux et la limite de l'emprise du chemin public, incluant le fossé. Dans le cas d'un chemin en pierre ou en gravier, la distance est mesurée à partir du centre du chemin public. Ces distances sont également établies proportionnellement à la future profondeur du fossé.

La profondeur du fossé est la différence d'altitude mesurée entre le fond du fossé et la chaussée du chemin public.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

<i>Profondeur du fossé</i>	<i>Distance entre le revêtement bitumineux et la limite de l'emprise du chemin</i>	<i>Distance entre le centre du chemin et la limite de l'emprise du chemin (chemin en pierre)</i>
centimètres	mètres	mètres
100	3,50	6,50
115	3,80	6,80
130	4,10	7,10
145	4,40	7,40
160	4,70	7,70
175	5,00	8,00
190	5,30	8,30
205	5,60	8,60
220	5,90	8,90
235	6,20	9,20
250	6,50	9,50
265	6,80	9,80
280	7,10	10,10
295	7,40	10,40
310	7,70	10,70

Article 46.2- Ce consentement sera fait par écrit et dûment signé par le ou les propriétaires du terrain faisant l'objet d'un empiètement.

Article 46.3- Les articles 46.1 et 46.2 s'appliquent lorsque les travaux sur un fossé d'un chemin public, entretenu par la municipalité, ont pour but d'améliorer le drainage des terrains avoisinants et non seulement le drainage du chemin.

Article 4- Le paragraphe g) de l'article 48 du règlement numéro 21 est modifié comme suit :

g) Toute personne effectuant des travaux sur un fossé d'un chemin public, dont l'entretien est sous la responsabilité de la municipalité, doit respecter les dispositions du présent règlement ainsi que de l'annexe B, sur la nature des matériaux et de leur installation ;

Article 5- Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalidier les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet ;

Article 6- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Robert Fernet, Maire

Richard Lauzon, secrétaire-trésorier

Adopté le 3 novembre 2003
Publié le 11 novembre 2003
En vigueur le 11 novembre 2003